



RÈGLEMENT

DES

PRIX DE RECHERCHE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prix et subventions de recherche décernés par la Fondation pour la Recherche en psychomotricité et Maladie de Civilisation, sous l'égide de la Fondation de France, sont destinés à soutenir et récompenser des travaux au minimum de master portant sur la psychomotricité et/ou les maladies de civilisation :

- Dont les problématiques sont posées dans les références et paradigmes de la psychomotricité et des maladies de civilisation ;
- Dont les méthodologies répondent aux critères scientifiques de la recherche professionnelle, orientée et clinique, avec des hauts niveaux de validité théorique et des techniques d'analyse et d'objectivation qualitatives, quantitatives ou mixtes ;
- Dont les résultats et applications sont opérationnels ;

Réalisés par des titulaires d'un diplôme de psychomotricien reconnu par la Fondation ;

- En lien avec la formation initiale et le développement professionnel continu des psychomotriciens pour favoriser l'amélioration des pratiques cliniques et la production de connaissances à destination des formateurs.

En outre, lorsque les travaux présentés mettent en œuvre des recherches impliquant la personne humaine, le candidat doit être en mesure de justifier que ces recherches respectent le formalisme et les obligations déclaratives, d'information et d'autorisation prévus par le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

2.1 Peut faire acte de candidature toute personne physique titulaire d'un diplôme de psychomotricien reconnu par la FRPMC et/ou d'un master 1, sans limite d'âge.

2.2 Chaque candidat ne peut déposer auprès de la FRPMC qu'un seul dossier par an.

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Pour chaque campagne de financement, le dossier de candidature est diffusé sur le site internet de la FRPMC.

3.2 Seuls les dossiers répondant en tous points à ce modèle seront étudiés.

3.3 Le dossier de candidature sera adressé à la FRPMC selon les conditions mentionnées sur le site internet.

3.4 En cas de demande de complément, le dossier est retourné au demandeur qui le complète avant la date précisée dans la demande de complément et en suivant strictement les indications mentionnées. Ce complément n'est pas considéré comme un autre dossier de demande de subvention.

ARTICLE 4 : DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 La date limite de dépôt des dossiers est fixée par le Comité Exécutif et est annoncée lors de la diffusion de l'appel d'offre.

4.2 Il ne sera tenu aucun compte d'éventuels éléments envoyés spontanément par l'auteur après cette date alors même que cet envoi serait déclaré par l'auteur comme des additions, des compléments ou des rectifications à un dossier qu'il aurait adressé dans le délai de rigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

5.1 Tout dossier répondant aux critères précédemment exposés dans le présent règlement est soumis à l'étude du Comité Scientifique pour avis.

5.2 Les prix sont attribués sur décision du Comité Exécutif qui statue sur avis du Comité Scientifique.

5.3 Le Comité Exécutif peut demander un complément de dossier et ou à entendre le candidat. Dans ce cas le complément est considéré comme partie du dossier initial et le dossier complété peut être étudié lors d'un appel d'offre ultérieur. Il n'est alors pas considéré comme un second dépôt de dossier.

5.4 La délibération du Comité Exécutif se fait par vote, à huis clos. En cas d'ex æquo, le Président a voix prépondérante.

5.5 Un compte rendu de délibération est rédigé et adressé aux membres du Comité Exécutif et du Comité Scientifique ayant évalué les dossiers.

ARTICLE 6 : MONTANT DU PRIX ET DISTRIBUTION

- 6.1 Le prix ou la subvention est d'un montant maximum de 5 000 (cinq mille) €uro. Cependant le Comité Exécutif a également la possibilité d'affecter des montants supérieurs, sa décision doit alors être dûment motivée par l'intérêt et la qualité supérieurs de la recherche primée.
- 6.2 Chaque candidat est prévenu par courrier, dans un délai d'un mois au plus tard après la prise de décision concernant son dossier.
- 6.3 Pour les prix et subvention décernés aux projets de master et de doctorat, 80% du prix ou de la subvention est remis après transmission par le lauréat d'une attestation de son inscription au cursus pour lequel il reçoit une aide ; 20% sont versés après envoi du rapport final de recherche à la FRPMC. Pour les programmes de recherche, le prix ou la subvention est remis en deux étapes : 80% après transmission par le lauréat de la preuve du démarrage effectif de la recherche (contrat de collaboration, collecte des données, engagement institutionnel, etc.) ; 20% après envoi du rapport final de recherche à la FRPMC.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES LAURÉATS

- 7.1. Sauf exception dûment motivée, chaque lauréat s'engage à assister aux cérémonies de remise du prix ou de la subvention dont il est le bénéficiaire et à participer aux évènements associés à ces cérémonies, à la demande de la FRPMC.
- 7.2. Sauf exception dûment motivée, chaque lauréat s'engage à se rendre disponible pour promouvoir et faire connaître la FRPMC auprès des professionnels comme du grand public depuis la réception de l'annonce d'attribution et jusqu'à la fin de l'année qui suit le versement du solde du prix.

7.3 Chaque lauréat s'engage à apposer sur toute communication écrite portant sur la recherche ou l'étude primée la mention : « Ce travail a reçu le soutien financier de la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation – Fondation sous égide de la Fondation de France ».

7.4. Chaque lauréat s'engage lors de toute communication orale portant sur la recherche ou l'étude primée à mentionner le soutien financier reçu de la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation – Fondation sous égide de la Fondation de France.

7.5. Dans le cadre exclusif des communications évoquées aux deux alinéas précédents la FRPMC autorise l'utilisation de son logo par les lauréats.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA RECHERCHE

8.1. Un premier rapport d'étape est communiqué au Comité Exécutif, via le Secrétariat de la FRPMC, un an après l'attribution de l'allocation. Le formulaire de dépôt est téléchargeable sur le site de la FRPMC.

8.2. Un rapport final est communiqué au Comité Exécutif, via le Secrétariat de la FRPMC, à la fin de la recherche ou de l'étude. Le formulaire de dépôt est téléchargeable sur le site de la FRPMC.

8.3. A chacune des étapes de ce dépôt le Comité Exécutif peut demander à entendre le lauréat ou demander un complément de rapport.
